



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière  
Unité forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021-076-0001 du 17/03/2021**

portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie sur la piste Co 72 de crête en limite des communes de Serdinya et Jujols

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

**VU** la délibération de la commune de Serdinya en date du 03/09/2020 ;

**VU** la délibération de la commune de Jujols en date du 15/02/2021 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques incendies de forêts en date du 22/10/2020 ;

**VU** les pièces du dossier, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et le parcellaire ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie pour permettre l'accès des services de surveillance et de lutte dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie, notamment celui du Conflent ;

**Considérant** que l'aménagement de la piste DFCI CO 72 (mise au gabarit et ouverture d'un tronçon) permettra un accès sécurisé à un massif forestier exposé au risque incendie;

**Considérant** qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au Préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts ;

**Considérant** que la procédure de prise de servitude décrite à l'article R321-14-1 du code forestier prévoit la publicité des projets de cette nature ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTÉ :

### **Article 1er : Mesures de publicité**

Le projet de servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie, par la piste Co 72, en limite des communes de Serdinya et Jujols par le lieu-dit «Mollo», au profit de chacune des communes concernées, fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

### **Article 2 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Serdinya et de Jujols pendant une durée de deux mois à la diligence des maires.

Pendant cette même période, le dossier de demande d'établissement de la servitude sera consultable dans chaque mairie.

A l'issue du délai de deux mois, les maires adresseront à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de ces deux formalités.

### **Article 3 : Publication**

Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans les Pyrénées-Orientales.

### **Article 4 : Observation des propriétaires**

Pendant la période prévue à l'article 2, ainsi que pendant une période de deux mois suivant la publication prévue à l'article 3, les propriétaires et ayants-droits pourront faire connaître par écrit leurs observations à M. le Préfet à l'adresse suivante : DDTM66 – 2 rue Jean Richepin – BP50909 – 66020 Perpignan cedex.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les maires de Serdinya et de Jujols sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-orientales.

Fait à Perpignan, le

  
Le Préfet  
Etienne STOSKOPF

